

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Service Soutien Territorial Agriculture et Espaces Naturels

ARRETE ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DEFINITIF D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE VIRARGUES AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ALAGNON ET NEUSSARGUES EN PINATELLE ET CONSTATANT LA CLOTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL.

Le Président du Conseil départemental,

- Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L214-1 à L214-6 et L341-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°21CP0145 du 29 janvier 2021 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre, sur la commune de Virargues et sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle
- Vu la délibération n°24CP02-41 du 23 février 2024 validant le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Virargues, modifiant le périmètre d'aménagement foncier,
- Vu le schéma de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal de Virargues du 24 mai 2024,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Virargues du 9 novembre 2023 par laquelle la commune décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier,
- Vu les décisions de la CCAF de Virargues en date du 25 juin 2024 et de la CDAF du 20 septembre 2024 approuvant le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024 - 1979 du 8 novembre 2024 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Virargues avec extension sur La Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle.

ARRETE**Article 1 :**

Le plan d'aménagement foncier de la commune de Virargues, modifié conformément aux décisions rendues le 20 septembre 2024 par la Commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formulés devant elle, est définitif. Il est constaté la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de Virargues avec extension sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle.

Article 2 :

Le plan sera déposé le **6 janvier 2025** en mairies de Virargues, La chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés, affiché en mairies de Virargues, La chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle pendant au moins 15 jours.

Les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture des mairies précitées.

À cette même date aura lieu le dépôt du procès verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Cantal à Aurillac.

Article 4 :

La date de prise de possession des nouveaux lots, fixée par la Commission communale d'aménagement foncier de Virargues au 6 janvier 2025, est définitive.

Article 5 :

Le programme de travaux connexes figurant au projet et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté, est autorisé par arrêté préfectoral n°2024 – 1979 du 8 novembre 2024 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Virargues avec extension sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies concernées par l'aménagement foncier à savoir les mairies de Virargues, La chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet, aux caisses nationale et régionale de Crédit agricole, au Crédit foncier de France, au Conseil supérieur de notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, ainsi qu'aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Virargues et les Maires de Virargues La chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le **10 DEC. 2024**
Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE